


REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay- Trésigny				<b>PROCES-VERBAL          DU CONSEIL MUNICIPAL          Du 19/09/2023 à 18h30          Commune de GRISY-SUISNES - 77166</b>
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf septembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence du Maire, Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT.	
19	19	19	<b>Présents : 13</b> Mesdames Brinjean, Emarre, Gavard, Beignet Messieurs Chanussot, Carton, Laborde, Matéos, Galpin, Camek, Galpin, Cochet, Tanfin	
			<b>Absent(es) excusé(es) : 6</b> Mme Ferreira donne pouvoir à Mme Gavard Mme Girault donne pouvoir à M. Chanussot Mme Dos Santos donne pouvoir à M. Carton Mme Apert donne pouvoir à M. Tanfin Mme Langler donne pouvoir à M. Matéos M. Caramelle donne pouvoir à Mme Brinjean  <i>Madame Martine Emarre été désignée secrétaire</i>	
Date de convocation 12/09/2023  Date d'affichage 13/09/2023				

## **ORDRE DU JOUR**

- 0 Approbation du PV de séance du conseil du 09/06/2023
- 1 Décision Modificative N°1
- 2 Ouverture anticipée des crédits d'investissements pour 2024
- 3 Subventions de fonctionnement aux associations
- 4 Demande d'adhésion au SDESM des villes de Dammartin en Goële et Héricy
- 5 SDESM : travaux d'enfouissement des réseaux rue Valoise
- 6 Acquisition foncière – Parcelles les Bordes, le Bas de Feuillus...
- 7 Rétrocession rue Cochet/Veil
- 8 Création d'un poste d'Adjoint Technique périscolaire/hygiène (35h)
- 9 Création d'un poste d'Adjoint Technique périscolaire/hygiène (12h à 17h)
- 10 Délégation au Maire en matière de Droit de préemption dans les espaces naturels sensibles
- 11 Questions diverses

### **Séance ouverte à 18h36**

Monsieur le Maire annonce le quorum et les pouvoirs.  
 La secrétaire de séance désignée est Martine Emarre

Le PV de séance du 09 juin 2023 a été **approuvé à l'unanimité**

*Monsieur Camek se questionne sur la différence entre le CR et la liste des délibérations. Le maire rappelle que depuis juillet 2022 des nouvelles règles ont été mises en place par l'état et, la commune applique les nouvelles règles. Cette règle a déjà été expliquée dans plusieurs précédents conseils. **Le compte rendu est remplacé par la liste des délibérations** (comportant la date du conseil municipal, l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant).*

### **38-2023 CRÉATION D'EMPLOI PERMANENT**

**Vu** le Code Général de la Fonction publique,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

**Considérant** la nouvelle organisation mise en place au sien du personnel de la Mairie, il est proposé au Conseil Municipal de créer un emploi permanent, à temps complet, comme suit :

Emploi de Secrétaire Général

Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux (catégorie B)

1 poste à temps complet – 35 heures hebdomadaires

Titulaire de l'un des grades du cadre d'emploi :

- Rédacteur,
- Rédacteur principal de 2ème classe,
- Rédacteur principal de 1ère classe.

Pour des besoins de continuité du service, en application l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an.

Le contrat pourra être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, l'indice maximum de rémunération retenu sera l'indice terminal majoré du grade de Rédacteur Principal de 1ère classe.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité et 1 abstention (M. Camek).**

- **AUTORISE** la création d'un emploi permanent comme présenté ;
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

## **39-2023 CRÉATION D'EMPLOI PERMANENT ADJOINT TECHNIQUE TC**

**Vu** le Code Général de la Fonction publique,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services

**Considérant** la nouvelle organisation pour l'année scolaire 2023/2024 mise en place à la rentrée scolaire 2023,

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi permanent, à temps complet :

Emploi d'agent technique polyvalent (services Périscolaire et Hygiène)

Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux (catégorie C)

1 poste à temps complet – 35 heures hebdomadaires

Titulaire de l'un des grades du cadre d'emploi :

- Adjoint Technique,
- Adjoint Technique principal de 2ème classe,
- Adjoint Technique principal de 1ère classe.

Pour des besoins de continuité du service, en application l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an.

Le contrat pourra être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, l'indice maximum de rémunération retenu sera l'indice terminal majoré du grade de Adjoint Technique Principal de 1ère classe.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité et 1 abstention (M. Camek).**

- **AUTORISE** la création d'un emploi permanent comme présenté ;
- **PRÉCISE** que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

## **40-2023 Désignation d'un délégué local des agents au CNAS**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis le 1er janvier 2009 la Mairie de Grisy-Suisnes adhère au Comité National d'Action Sociale (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, dont le siège est situé 10 bis parc Ariane 78284 GUYANCOURT, pour le personnel des collectivités territoriales.

Cet organisme propose à ses bénéficiaires, agents communaux actifs et retraités, un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèque-réduction, etc.) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

**Conformément à l'article 24** du Règlement de Fonctionnement du CNAS, chaque personne morale adhérente désigne un représentant du collège des élus (dénommé « délégué local des élus ») et un représentant du collège des bénéficiaires (dénommé « délégué local des agents ») pour siéger à l'assemblée départementale.

**Par délibération n°59/202 du 8 septembre 2020**, le Conseil Municipal a désigné comme délégué local des élus, René Morel et Anne-Marie AMARAL comme déléguée locale des agents. La durée du mandat des délégués locaux est calquée sur celle des conseils municipaux et est donc de six ans.

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21,

**Vu** le Règlement de Fonctionnement du CNAS,

**CONSIDÉRANT** qu'Anne-Marie AMARAL a été radiée des effectifs de la commune le 28 juillet 2023 pour poursuivre sa carrière par voie de mutation au sein d'une autre collectivité,

**CONSIDÉRANT** que la commune organise librement la représentation du collège des agents parmi la liste des bénéficiaires,

**CONSIDÉRANT** qu'un agent a fait acte de candidature pour être désigné « délégué local des agents »,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

Désigne Elisa MONGEAU comme déléguée locale des agents de la commune auprès du CNAS pour siéger à l'assemblée départementale.

#### **41-2023 Désherbage des documents de la bibliothèque**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L 1311-1 et L 2122-20,

**CONSIDÉRANT** qu'un certain nombre de documents intégrés depuis plusieurs années aux collections de la bibliothèque doivent être réformés parce qu'ils contiennent une information obsolète ou sont dans un état ne permettant plus une utilisation normale,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de définir les critères et les modalités d'élimination des documents (désherbage) de la bibliothèque,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DÉCIDE** d'adopter les critères et modalités d'élimination des documents de la bibliothèque suivants, tels que définis par la B.P.I. (Bibliothèque Publique d'Information) :

- Mauvais état physique (lorsque la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse) ou contenu manifestement obsolète : les ouvrages éliminés et remplacés pour cette raison seront détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler ; certains seront proposés à des institutions qui pourraient en avoir besoin (petites bibliothèques, hôpitaux, maisons de retraite ...) via le service culturel de la CCBRC et l'entreprise de recyclage Elise de Vaux le Pénil.
- Formalités administratives : dans tous les cas, l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire, cet état se présentera sous la forme d'une liste.
- De charger Madame Christine Bouverat, Présidente de la bibliothèque de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination.

#### **42-2023 Extension et réhabilitation de l'école élémentaire « Champ fleuri » - Acte de candidature au contrat Fonds d'Aménagement Communal**

**Vu** le code général des collectivités territoriales pris en son article L2121-29 ;

**Vu** le Fonds d'Aménagement Communal dont le règlement a été adopté en séance du Conseil Départemental le 14 juin 2019, modifié le 24 septembre 2020 ;

**Vu** la note de synthèse ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la population à échéance 2030, notamment la hausse actuelle de la population scolaire ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de créer une classe supplémentaire à l'école élémentaire « Champ Fleuri » ;

**CONSIDÉRANT** l'état de vétusté de l'équipement qui nécessite des travaux de réhabilitation ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble de l'opération extension et réhabilitation peut s'inscrire dans le cadre du Fonds d'Aménagement Communal ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **DÉCIDE** de prendre acte de l'évolution de la population avec une incidence directe sur l'augmentation de la population scolaire.
- **DÉCIDE** de prendre acte de la nécessité de créer une classe supplémentaire à l'école élémentaire « Champ fleuri »
- **DÉCIDE** de prendre acte de la nécessité de procéder à la réhabilitation de l'équipement qui présente aujourd'hui des fuites importantes tant au niveau de la couverture que des menuiseries extérieures ainsi que des non-conformités des installations électriques et de chauffage.
- **DÉCIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à faire acte de candidature auprès du Département de Seine et Marne, dans le cadre du Fond d'Aménagement Communal. (FAC)

*Monsieur Morel fait part des futurs travaux à prévoir.*

### **43-2023 SOUSCRIPTION D'UN MARCHÉ AUPRES DU SDESM AGISSANT EN CENTRALE D'ACHAT PUBLIC**

**Vu** le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-2 et suivants.

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne.

**Considérant** que le SDESM a inscrit dans ses statuts la possibilité d'agir en qualité de centrale d'achat public pour le compte des collectivités et groupements adhérents.

**Considérant** qu'une personne publique qui souscrit à une centrale d'achat pour la réalisation d'une étude de chaleur renouvelable est considérée comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

**Considérant** que le SDESM a conclu un marché pour la réalisation d'études.

**Considérant** que la commune de GRISY-SUISNES souhaite bénéficier de ce marché et qu'elle est membre du SDESM.

**Considérant** que pour bénéficier de ce marché, le SDESM propose la conclusion d'une convention de souscription.

**Considérant** qu'une participation est sollicitée, définie de la sorte :

- Collectivité/EPCI membre du SDESM qui reverse le produit de la part communale de la Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) : 500 euros TTC.

- Collectivité/EPCI membre du SDESM qui conserve le produit de la part communale de la Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) : 1 000 euros TTC.

**Considérant** que cette participation est versée une seule fois, par marché souscrit.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- . **DÉCIDE** de solliciter le bénéfice de la Centrale d'achat du SDESM pour le marché d'études d'énergies renouvelables thermiques.
- . **APPROUVE** la convention de souscription proposée par le SDESM.
- . **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention, et tout acte ou document nécessaire à son exécution.
- . **AUTORISE** Monsieur le Maire à exécuter le marché transféré par le SDESM, et à signer tout acte ou document à cet effet.
- . **DÉCIDE** de verser la contribution au SDESM dans les conditions exprimées ci-dessus.

#### **44-2023 RACHAT LICENCE IV**

*Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée le souhait de racheter à Madame MESNAGE propriétaire du Restaurant « AU CHAL'HEUREUX » la licence IV qui était attachée à sa personne et à son établissement.*

*Monsieur le Maire estime opportun d'acquiescer cette licence IV pour maintenir l'activité économique et culturelle sur le territoire et maintenir une commune attractive et dynamique.*

**VU** l'article L 2251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 3332-11 du Code de la Santé Publique, le transfert d'une licence IV ne peut se faire qu'avec un avis favorable du maire de la commune,

**VU** l'article R 2221-21 du CGT,

**CONSIDÉRANT** la proposition faite par Madame MESNAGE de céder à la commune la licence IV,

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut d'acquisition de cette licence IV par la commune, celle-ci serait transférée en dehors de la municipalité, au profit d'une autre commune du département, ou en dehors du département,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt et l'opportunité pour la commune de conserver cette licence IV pour maintenir l'activité économique sur le territoire et maintenir une commune attractive et dynamique,

**CONSIDÉRANT** que la commune peut déléguer la responsabilité de l'exploitation du débit de boissons à une personne, en concluant un bail locatif,

**D'APPROUVER** l'acquisition de la licence IV cédée par Madame MESNAGE, au prix de 20.000 € ;

**DE L'AUTORISER** à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cette licence et lui **DONNER** tous pouvoirs en vue d'accomplir les démarches et formalités nécessaires ;

**DÉSIGNE** comme avocat le Cabinet FGB Avocats, domicilié 3 avenue du Général Leclerc à MELUN (77000), pour la rédaction de l'acte de cession/translocation de la licence IV, régulariser tous les actes nécessaires à cet effet et procéder à leur formalisation ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**ADOpte** la proposition de Monsieur le Maire ;

**AUTORISE Monsieur le Maire** à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

### **QUESTIONS DIVERSES**

*Madame Brinjean a annoncé que les fonctionnaires de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique hospitalière auraient une prime entre 300 € et 800 € pour palier à l'inflation, elle demande si cela est prévu pour les fonctionnaires de la fonction territoriale ?*

*Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas eu d'information concernant cette prime. La commune va se renseigner.*

*Elle demande des renseignements concernant l'arbre de la laïcité. Monsieur le Maire a confirmé que le nécessaire avait été fait, c'est en cours.*

*Madame Gavard propose la visite guidée de l'Assemblée Nationale. Les inscriptions se feront auprès de la mairie. Une information sera prévue sur le bulletin.*

*Monsieur Camek demande pourquoi il n'y a pas de casiers (lockers) comme prévu avec les stations ? Monsieur Morel précise qu'il s'agissait d'une option (comme stipulé dans son mail) et qu'il n'y aura donc pas de casier.*

*Monsieur le Maire demande d'arrêter de divulguer des informations fausses sur Facebook, comme « l'installation de lockers au détriment du bureau de tabac ».*

**Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 h 55.**

Le Maire  
JM Chanussot



La secrétaire  
Martine Emarre

